

ÉLAGAGE

ON VOUS DIT TOUT !



*L'élagage constitue un **enjeu majeur pour la qualité de votre réseau télécom** : il permet d'en garantir la performance tout en assurant la sécurité des personnes et des biens situés à proximité des lignes.*

Élaguer pour faciliter le déploiement de la fibre optique et la maintenance du réseau

En 2030 au plus tard, **la fibre aura remplacé le réseau télécom de cuivre historique**. Le tirage des câbles de fibre optique utilise au maximum les infrastructures existantes pour permettre un déploiement rapide, **tout en limitant la gêne occasionnée et les coûts de travaux**, selon deux méthodes :

- **en souterrain**, via notamment les fourreaux existants de l'opérateur historique Orange et des collectivités ;
- **en aérien**, principalement avec l'utilisation des poteaux d'Orange supportant le réseau téléphonique en cuivre, ou des appuis gérés par ENEDIS, supportant le réseau électrique basse tension.

Pourquoi faut-il élaguer ?

Les plantations situées à proximité des réseaux aériens déjà installés nécessitent **une surveillance et un entretien régulier**. Trop proches des câbles, elles peuvent **provoquer un mauvais fonctionnement, voire une interruption de service** en cas de frottement ou de chute de branches. Les végétaux peuvent également **gêner ou empêcher l'accès aux poteaux**.

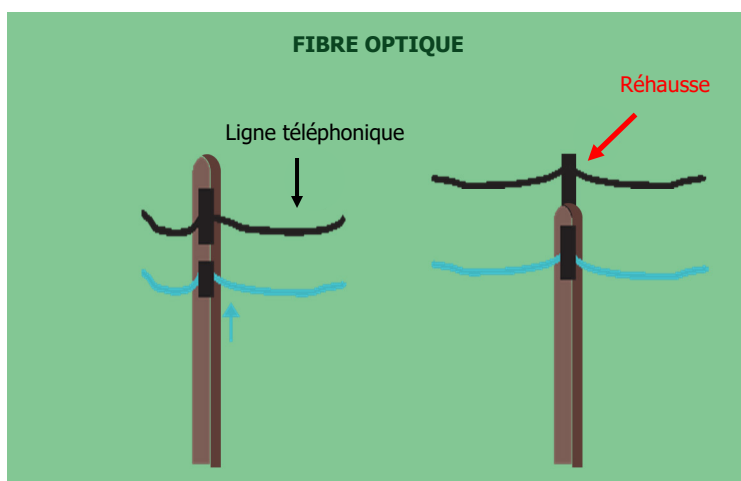


Un élagage annuel, c'est **moins de risques et plus de sécurité** pour le réseau et les usagers.

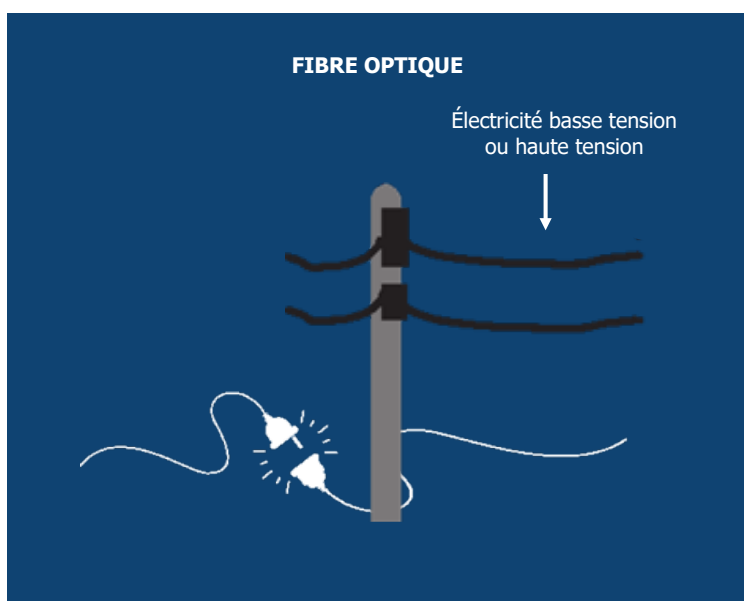
Qui doit élaguer ?

Si les plantations sont situées sur une propriété privée et que les distances entre les branches et les lignes ne respectent pas la réglementation (voir illustrations), il appartient, conformément à **l'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques** (issu de la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018), **au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants, de réaliser les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public** — notamment le débroussaillage, la coupe d'herbe et l'élagage. L'élagage peut être effectué par le propriétaire lui-même ou confié à une entreprise agréée de son choix.

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE



RÉSEAU ÉLECTRIQUE

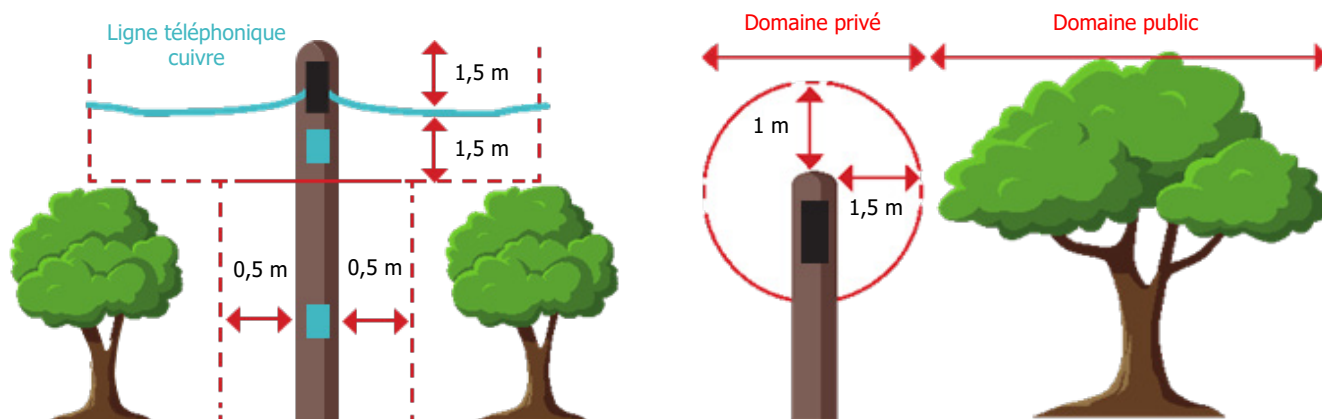


Il convient d'attirer l'attention des propriétaires en leur précisant :

- **qu'aucun travail d'élagage ne doit être entrepris aux abords des lignes électriques sans accord** préalable d'ENEDIS (à saisir en adressant l'imprimé Cerfa n° 90-188) et nécessite une habilitation pour travailler dans un environnement électrique. Par ailleurs, dans la majorité des cas, ENEDIS a la charge de l'élagage, il est donc nécessaire de s'en rapprocher ;
- **qu'il est formellement interdit à quiconque de tenter de monter sur les poteaux** électriques ou téléphoniques.

Quelles sont les distances à respecter ?

Chaque plantation du domaine public ou privé doit respecter une distance de 1,5 mètre et 0,50 mètre en largeur autour des lignes téléphoniques.



Et si le propriétaire refuse d'élaguer ?

Le maire est fondé à prendre tout arrêté visant à assurer ses missions de police, notamment pour **réglementer l'élagage des plantations en bordure de voies** sur le territoire de sa commune. Il peut donc imposer l'élagage au propriétaire, qui paiera les frais engagés.



OÙ EN EST MA COMMUNE ?

Le déploiement de la fibre optique **est programmé ou fait**.

La mairie a l'obligation d'élaguer **les axes communaux** et informe les propriétaires privés, de préférence par courrier, de **leurs obligations en la matière**.

Si les propriétaires privés n'ont pas la possibilité de réaliser les travaux par eux-mêmes, la mairie pourra leur proposer de **confier ces opérations à une entreprise d'élagage**.

Le propriétaire est **facturé directement par la mairie**.

Questions fréquentes

Afin de vous accompagner sur les demandes éventuelles des administrés de votre commune, vous trouverez ci-dessous un ensemble de questions réponses qui vous sera utile.

01

Quels sont les éléments à dégager : ligne et/ou poteau ?

Les lignes et les poteaux doivent être dégagés. De même, les boîtiers de raccordement d'abonnés installés ou à installer dans le futur devront être dégagés.

02

Quelle distance doit être dégagée autour de la ligne et/ou poteau ?

L'élagage doit être réalisé dans un rayon de 1,5 mètre autour des câbles existants et sur une hauteur de 1 mètre, du sol vers le sommet du poteau.

03

Lorsque les plantations gênantes sont des arbres centenaires, les propriétaires doivent-ils les couper ?

En France, il est interdit d'abattre un arbre centenaire protégé sans autorisation. Avant toute coupe, il est essentiel de vérifier le statut juridique de l'arbre auprès de la mairie. Pour savoir si un arbre est protégé, il conviendra de :

- consulter le PLU de sa commune ;
- se renseigner auprès de la DDT ou de l'ONF ;
- de vérifier s'il est mentionné sur le site monumentaltrees.com ou arbres.org.

Cas du voisinage des lignes électriques : faire en sorte de les faire dévier. Les lignes électriques ou téléphoniques doivent également être éloignées de l'arbre de manière que ses branches ne soient pas considérées comme « gênantes », et que l'arbre ne soit pas obligé d'être mutilé inutilement.

04

Si le propriétaire décide de procéder par lui-même à l'élagage, doit-il notifier sa réponse par écrit ? Ou un simple appel téléphonique peut-il être pris en compte ?

Les services communaux sont libres de gérer les retours d'information. Cependant, un écrit est toujours souhaitable.

05

Un débroussaillage sous la ligne est-il indispensable ?

Pour poser les câbles, les entreprises interviennent à l'aide de nacelles. Il est demandé aux propriétaires de dégager les accès au niveau bas des poteaux (cf. Annexe 3).

L'élagage renforce l'accès de tous, au service public de la fibre

Comme le réseau téléphonique cuivre historique, le réseau public de fibre optique est déployé en « souterrain » ou en « aérien » sur des poteaux et des appuis de façade. **Un élagage régulier** de la végétation aux abords du réseau fibre aérien renforce **la qualité du service de télécommunications et la sécurité des personnes et des biens**.

La végétation est susceptible d'endommager le réseau fibré (par chute d'arbres, de branches ou frottement sur les câbles), d'empêcher sa maintenance ou le raccordement d'un usager à la fibre ; **elle peut dégrader ou couper le service**.

Les risques de chute de branches et de coupure des services téléphonique et Internet augmentent considérablement lors **des phénomènes climatiques violents**. Ceci peut s'avérer lourd de conséquences pour les usagers (particuliers, entreprises, collectivités...) et leur sécurité, notamment en cas d'urgence (personnes dépendantes isolées, télétransmissions coupées, alarmes inactives, etc.).

Un élagage régulier et conforme aux normes en vigueur aux abords du réseau constitue donc **un enjeu majeur pour la qualité du service public de la fibre**.



La responsabilité du propriétaire est engagée

- 1 Les propriétaires des arbres et de toute végétation sont responsables de leurs entretiens.
- 2 Un réseau coupé par une branche engage la responsabilité du propriétaire de l'arbre.
- 3 Dans le cadre des contrats d'assurance Habitation, la responsabilité civile du propriétaire peut prendre en compte les dommages causés par ses arbres (se renseigner auprès de l'assureur).

ATTENTION

Aucun élagage ne doit être entrepris aux abords des lignes électriques sans accord préalable d'ENEDIS. De plus, une habilitation est requise pour travailler dans un environnement électrique.

L'élagage est **une pratique dangereuse**, qui devrait être conduite dans les règles de l'art par **des arboristes grimpeurs professionnels** ayant la connaissance de la physiologie de l'arbre, et prenant toutes les précautions sanitaires (nettoyage des outils, griffes de grimpe interdites, systèmes permettant de limiter tous les frottements de cordes...).

Que dit la loi ?



Article L.51 du Code des postes et des communications électroniques :

« Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain, (...) que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public ».

Si le propriétaire ne réalise pas les travaux d'élagage, ce même article autorise, après notification au propriétaire et au Maire, l'exploitant du réseau à procéder aux opérations d'entretien aux frais du propriétaire.



Les bonnes pratiques d'élagage

- **Faire appel à un professionnel** pour limiter les risques d'accident en cas d'élagage complexe.
- Ne **jamais monter sur les poteaux**.
- **Dégager les câbles mais aussi les accès au niveau des poteaux** car des nacelles peuvent être utilisées pour les interventions sur le réseau.
- S'il y a un risque de détérioration de câble fibre ou de poteau (câble trop proche des branches par ex.), **solliciter le Syndicat Mixte Numérique** du Département afin de **demandeur une prestation** de dépose/repose du câble.
- **Demander une autorisation d'occupation** du domaine public de la Mairie si le chantier d'élagage doit empiéter sur le domaine public et **signaler le chantier** selon la réglementation en vigueur.
- **Entretenir régulièrement la végétation** avant qu'elle ne soit trop près des câbles et poteaux (de septembre à mars de préférence).
- Anticiper : **ne pas planter sous les câbles ou trop près** des poteaux.

Il n'est pas demandé d'abattre les arbres, seule la végétation qui ne respecte pas les normes de distances est **à élaguer**.

L'élagage des arbres et l'entretien des abords des réseaux de communications électroniques

La question de l'entretien des abords des réseaux de communications électroniques et, en particulier, de l'élagage des arbres à proximité des lignes aériennes de télécommunications est régulièrement posée par les maires.

L'article L. 51 issu de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) apporte de nouvelles réponses, qui devraient faciliter les opérations d'entretien des réseaux.

Les obligations du propriétaire *

Afin de prévenir l'endommagement des équipements des réseaux de communications électroniques, il **revient aux propriétaires** des terrains situés à proximité de ces réseaux **d'entretenir les abords**, via des opérations de débroussaillage, de coupe d'herbe et surtout d'élagage des arbres.

A cette fin, l'opérateur de communications électroniques est tenu de **proposer au propriétaire l'établissement d'une convention** pour organiser ces opérations d'entretien. S'agissant du domaine public, les modalités de réalisation de ces opérations sont définies au moment de la passation de la convention d'occupation domaniale ou de la délivrance de la permission de voirie.

**on entend par propriétaire, le propriétaire privé du terrain, son fermier ou leurs représentants mais aussi le propriétaire public du terrain concerné par les opérations d'entretien.*

Le rôle du maire

Dans l'hypothèse évoqué ci-dessus, si **le propriétaire est défaillant** et que **l'opérateur n'intervient pas**, le maire peut transmettre au propriétaire, au nom de l'Etat, **une mise en demeure de procéder aux opérations d'entretien**, en tenant informé l'opérateur.

Si celle-ci reste infructueuse durant un **délai de 15 jours**, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'opérateur afin que ce dernier procède aux travaux d'entretien.

Si cette notification à l'opérateur, durant un **délai de 15 jours**, reste elle-même infructueuse, le maire peut faire procéder lui-même aux travaux aux frais de l'opérateur.

Il est à noter que ce dispositif ne fait pas obstacle à la servitude de visibilité prévue par le code de la voirie routière (art. 114-2) ni au recours à l'exécution forcée des travaux d'élagage pour garantir la sécurité et la commodité du passage sur les voies (art L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales).

Le rôle de l'opérateur propriétaire de la ligne de communications électroniques

Comme il a été indiqué précédemment, l'opérateur doit se rapprocher du propriétaire (public ou privé) afin de **définir les modalités d'organisation** des opérations de coupe pour **prévenir d'éventuels endommagements** de son réseau.

S'il revient au propriétaire de procéder à l'élagage des arbres situés sur son terrain, la loi prévoit des situations où il appartient à l'opérateur d'accomplir les opérations d'entretien :

- lorsque **les coûts sont particulièrement élevés**,
- lorsque **les opérations présentent des difficultés techniques ou pratiques** de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux,
- lorsque **le propriétaire n'est pas identifié**,
- lorsque **le propriétaire est défaillant**.

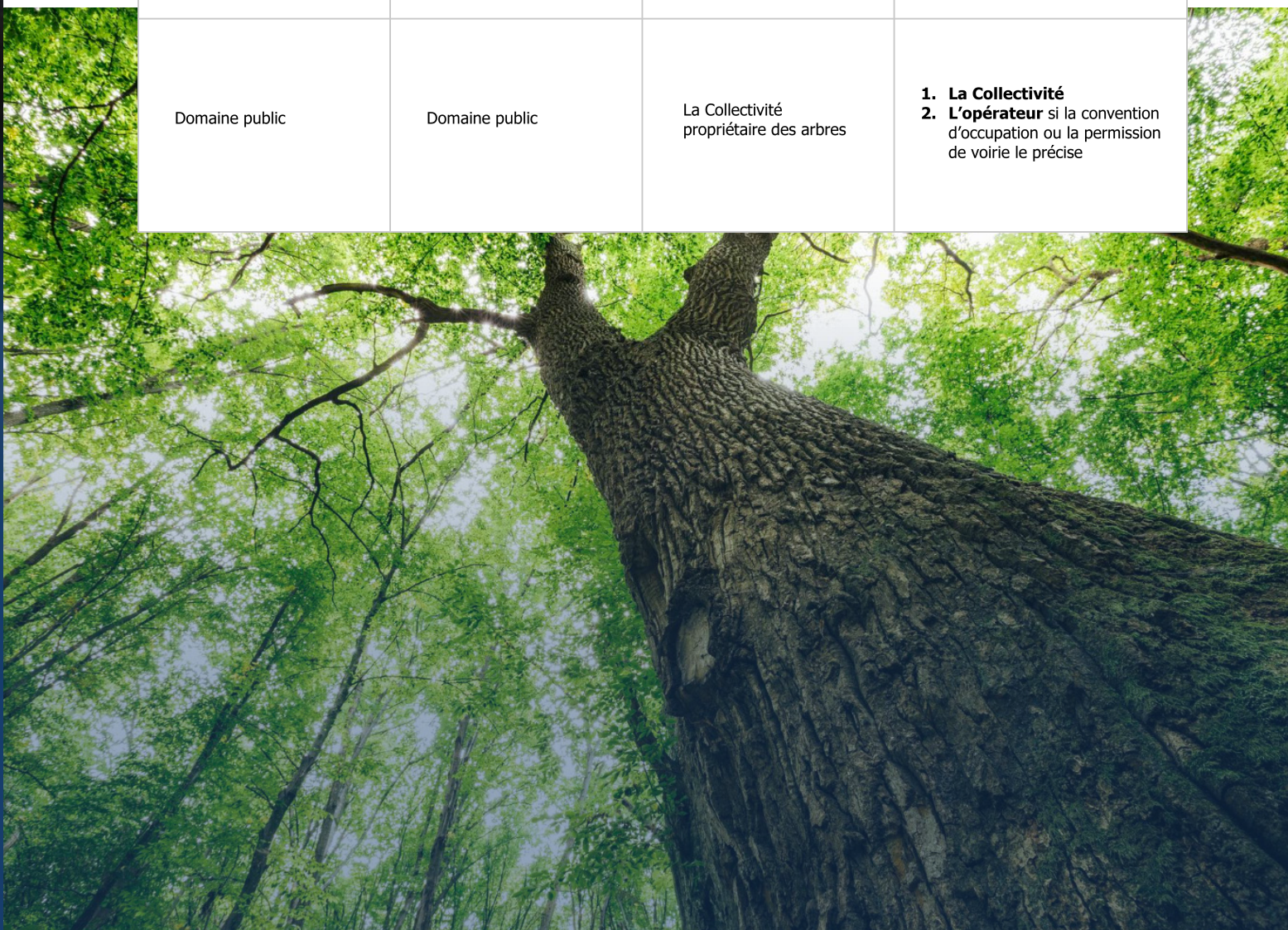
Dans ce dernier cas, les opérations d'entretien sont **assurées par l'opérateur aux frais du propriétaire du terrain**. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés et au maire de la commune, siège du terrain. S'il s'avère nécessaire d'accéder à l'intérieur de la propriété, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'opérateur, une autorisation du président du tribunal de grande instance sera requise.



Les **annexes**

Annexe 1

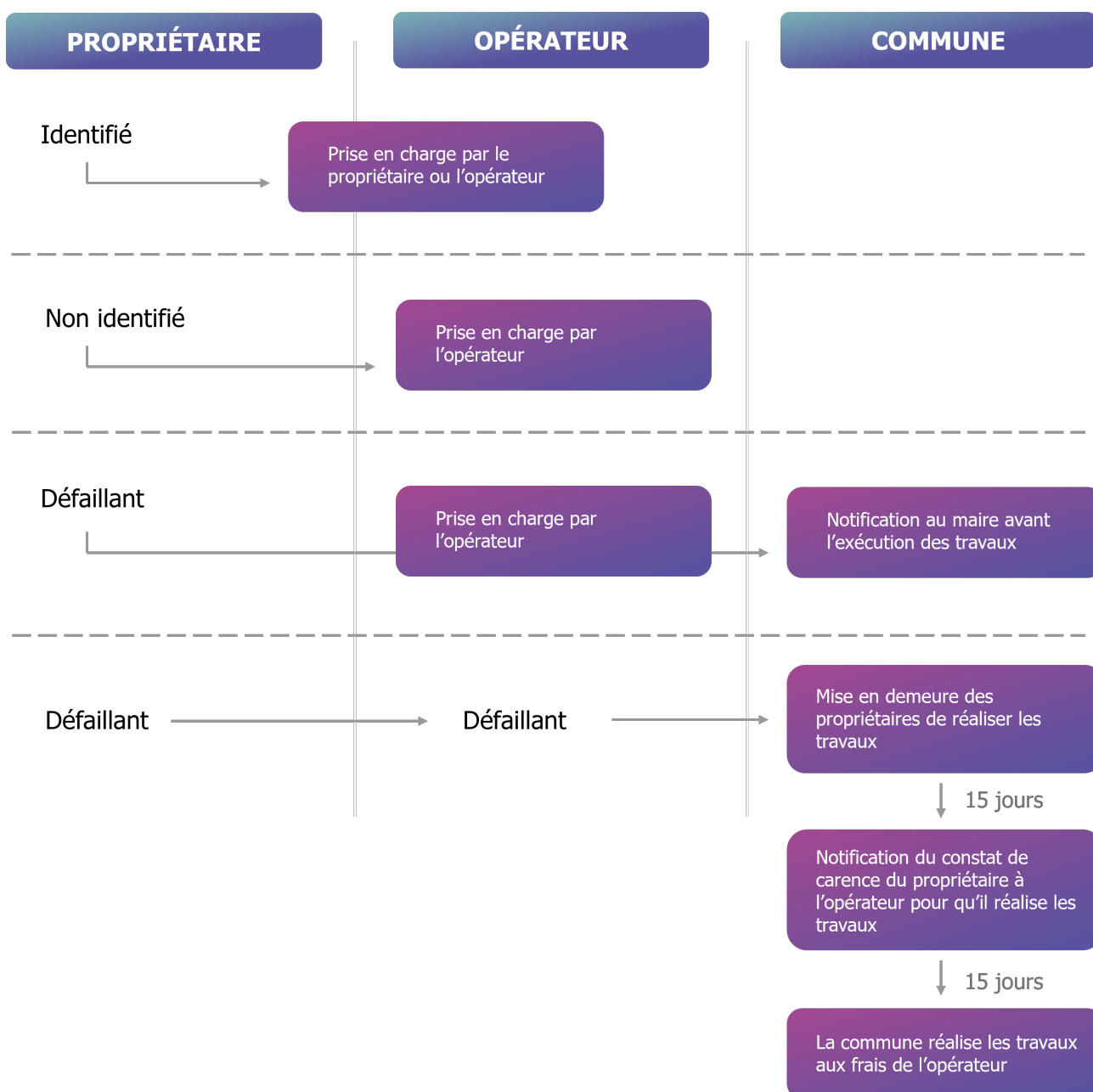
POSITION DES ARBRES	POSITION DE LA LIGNE DE TÉLÉCOMMUNICATION	RESPONSABILITÉ DE L'ÉLAGAGE	EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'ÉLAGAGE
Propriété privée	Propriété privée	Le propriétaire des arbres	1. Le propriétaire de l'arbre 2. L'opérateur - si une convention le précise - si le coût est trop élevé ou l'intégrité des réseaux menacée - si le propriétaire est non identifié ou défaillant - si la procédure est initiée par le maire
Propriété privée	Domaine public	Le propriétaire des arbres	1. Le propriétaire de l'arbre 2. L'opérateur - si une convention le précise - si le coût est trop élevé ou l'intégrité des réseaux menacée - si le propriétaire est non identifié ou défaillant - si la procédure est initiée par le maire
Domaine public	Domaine public	La Collectivité propriétaire des arbres	1. La Collectivité 2. L'opérateur si la convention d'occupation ou la permission de voirie le précise



Annexe 2

Modalités d'application de l'article L.51 du code des postes et des communications électroniques

Schéma du rôle de la commune



Annexe 3

Débroussaillage et élagage : Qui fait quoi ?

Entretien des végétaux à proximité des réseaux aériens de communications électroniques.



DÉBROUSSAILLAGE

Suppression ou réduction des végétaux bas : herbes hautes, broussailles, ronces, arbustes de moins de 2 mètres.

Objectif : Prévenir l'envahissement et le contact avec les câbles.

A la charge du propriétaire du terrain :

Le propriétaire riverain est tenu d'entretenir ses abords conformément à l'article L.2212-2 du CGCT (pouvoir de police du maire) et aux arrêtés préfectoraux de débroussaillage obligatoire (art. L.131-10 et s. du code forestier).



ÉLAGAGE

Taille sélective des branches d'arbres de haut jet susceptibles d'entrer en contact, de tomber ou d'endommager les lignes aériennes.

Objectif : Garantir les distances de sécurité réglementaires.

A la charge du propriétaire de l'arbre :

En vertu du code civil (art. 671 à 673) et du code forestier, le propriétaire d'un arbre dont les branches surplombent ou menacent un réseau est responsable de l'élagage. En cas de carence, l'opérateur télécom peut intervenir après mise en demeure (art. L.51 du code des postes et communications électroniques - CPCE).

RÔLE DE L'OPÉRATEUR DE RÉSEAU (FIBRE OPTIQUE, CUIVRE, CÂBLE)

L'opérateur est responsable de la surveillance de ses infrastructures aériennes et de la signalisation des situations dangereuses. Il peut procéder d'office à l'élagage de sécurité en cas d'urgence avérée (risque d'interruption de service ou de chute de câble), puis se retourner contre le propriétaire défaillant. Il n'a pas d'obligation de débroussaillage sur des terrains privés

POINT D'ATTENTION POUR LE MAIRE

Le maire dispose d'un pouvoir de police générale lui permettant de mettre en demeure tout propriétaire négligent (art. L. 2212-2 CGCT). En cas de risque pour la sécurité publique lié à un arbre menaçant un câble, il peut agir d'office aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet. Il est recommandé de coordonner toute intervention avec l'opérateur concerné avant d'engager un prestataire.